



Règlement intérieur de l'IUT de Chambéry

En conformité avec le règlement intérieur de l'Université de Savoie approuvé par le Conseil d'Administration du 25 septembre 2012.

Présenté le 06 juin 2013 au [Conseil de direction](#).

Adopté le 19 juin 2013 par le [Conseil d'IUT](#).

Acté le 24 septembre 2013 en [Conseil d'Administration de l'Université de Savoie](#).



SOMMAIRE

PREAMBULE	page 4
CHAPITRE 1 - PRINCIPES DU SERVICE PUBLIC	page 5
ARTICLE 1. PRINCIPE D'EGALITE	page 5
EGALITE D'ACCES A L'ENSEIGNEMENT	page 5
EGALITE DE TRAITEMENT	page 5
ARTICLE 2. PRINCIPE DE NEUTRALITE POLITIQUE ET RELIGIEUSE	page 5
CHAPITRE 2 - LES REGLES DE VIE DANS L'INSTITUT	page 5
ARTICLE 3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	page 5
3.1. CHARTE INFORMATIQUE, INFORMATIQUE ET LIBERTES	page 5
3.2. MOYENS DE COMMUNICATION : internet, téléphone	page 6
3.3. REPROGRAPHIE, PROPRIETE INTELLECTUELLE	page 6
ARTICLE 4. ORGANISATION DE LA VIE ETUDIANTE	page 6
4.1. CALENDRIER	page 6
4.2. ASSIDUITE	page 7
4.3. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES (MCC)	page 8
4.4. STAGES	page 8
4.5. JURY	page 8
ARTICLE 5. HYGIENE ET SECURITE	page 8
5.1. HYGIENE : Produits illicites, alcool et tabac, nourriture et boissons	page 9
5.2. TENUES VESTIMENTAIRES	page 9
5.3. ACCIDENT	page 9
5.4. CIRCULATION ET STATIONNEMENT	page 9
5.5. INCENDIE	page 10
5.6. UTILISATION DES LOCAUX	page 10

CHAPITRE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS	page 10
ARTICLE 6. MODALITES, EXERCICE DES DROITS	page 10
6.1. PRINCIPE DE LAICITE	page 10
6.2. LIBERTE D'EXPRESSION ET D'INFORMATION	page 11
6.3. REUNIONS DES USAGERS	page 11
6.4. ASSOCIATIONS ETUDIANTES	page 11
ARTICLE 7. OBLIGATIONS	page 11
7.1. RESPECT D'AUTRUI, VIOLENCE	page 11
7.2. BIZUTAGE (USAGERS)	page 12
7.3. RESPECT DES BIENS : dégradation, vol, affichage, propreté des locaux.....	page 12
CHAPITRE 4 - DISCIPLINE ET SANCTIONS	page 12
ARTICLE 8. DISCIPLINE ET SANCTIONS RELATIVE AUX PERSONNELS	page 12
ARTICLE 9. DISCIPLINE DES USAGERS	page 12
ARTICLE 10. PROCEDURES DISCIPLINAIRES	page 12
ARTICLE 11. ECHELLE DE SANCTIONS A L'EGARD DES USAGERS	page 13
CHAPITRE 5 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	page 13

ANNEXES

Règlement intérieur général de l'Université de Savoie

Chartes informatiques

Charte de la laïcité de 2007

Numéros en cas d'urgence

Consigne en cas d'incendie

Charte de la labellisation des associations de l'Université de Savoie

PREAMBULE

Ce règlement intérieur s'adresse aux usagers (étudiants en formation initiale ou continue) ainsi qu'aux personnels de l'Institut et autres utilisateurs des locaux.

Les dispositions de ce règlement intérieur sont prises en conformité avec le règlement intérieur général de l'Université de Savoie, adopté par le Conseil d'Administration (CA) de l'Université de Savoie le 25 septembre 2012, et ne sauraient faire obstacle à celui-ci.

Tous les étudiants, personnels de l'Institut et autres utilisateurs des locaux sont destinataires du présent règlement. Il est également affiché dans chaque département, dans le laboratoire associé et dans les services administratifs. Les statuts de l'Institut sont à disposition dans les secrétariats des départements et du laboratoire ainsi que dans le bureau de la responsable administrative. Le règlement intérieur et les statuts de l'Institut sont également consultables sur le site internet de l'Institut.

L'Institut Universitaire de Technologie de Chambéry, composante de l'Université de Savoie, a été créé par décret n° 2000-922 en date du 18 septembre 2000. Il est dirigé et géré conformément aux dispositions réglementaires des articles L713-1 et L713-9 du code de l'Education et de ses statuts.

Conformément à l'article L713-9, le directeur de l'Institut a autorité sur l'ensemble des personnels dans le respect des dispositions statutaires les régissant respectivement.

Selon la note budgétaire M9-3 concernant les instituts et écoles relevant de l'article L713-9 du code de l'Education, l'Institut dispose d'un budget propre intégré (BPI) à l'Université de Savoie, le directeur étant ordonnateur secondaire de droit.

L'Institut Universitaire de Technologie de Chambéry est composé de cinq départements :

- **Science et Génie des Matériaux (SGM)**, comprenant le DUT en 2 ou 3 ans si études aménagées Sports-Arts et une Licence professionnelle Polymer Engineering
- **Gestion Administrative et Commerciale des Organisations (GACO)**, comprenant le DUT en 2 ou 3 ans si études aménagées Musique et les Licences professionnelles Commerce BtoB, Administration et Gestion des Entreprises Culturelles, Gestion des Ressources Humaines
- **Métiers du Multimédia et de l'Internet (MMI)**, comprenant le DUT et une Licence professionnelle Activités et Techniques de Communication, parcours vidéo ou son
- **Packaging Emballage et Conditionnement (PEC)**, comprenant le DUT et une Licence professionnelle Design de Produits et Packaging
- **Génie Civil Construction Durable (GCCD)**, comprenant le DUT du même nom.

L'équipe **Matériaux Organiques à Propriétés Spécifiques (LMOPS)** du Laboratoire d'Electrochimie et de Physicochimie des Matériaux et des Interfaces (LEPMI) est rattachée à l'Institut.

■ **ARTICLE 1. PRINCIPE D'EGALITE**

EGALITE D'ACCES A L'ENSEIGNEMENT

Selon le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, " la Nation garantit l'égal accès à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ".

EGALITE DE TRAITEMENT

Les mêmes critères doivent être retenus pour répondre aux demandes des usagers ayant le même objet. Tout traitement différent doit être justifié par une situation spéciale.

■ **ARTICLE 2. PRINCIPE DE NEUTRALITE POLITIQUE ET RELIGIEUSE**

Le service public est assuré de façon identique à l'égard des personnels et usagers sans tenir compte de leurs opinions philosophiques, politiques, religieuses ou syndicales.

CHAPITRE 2 - LES REGLES DE VIE DANS L'INSTITUT

L'Institut est ouvert aux personnels et aux usagers des différents départements du lundi au vendredi de 7h30 à 19h et, à titre exceptionnel, le samedi matin. En dehors de ces heures d'ouverture, ainsi que durant les périodes de fermeture de l'Institut, la présence dans les locaux est interdite sauf aux personnes munies d'un badge.

Toute dérogation à ces horaires est soumise à autorisation de l'Université de Savoie avec accord du directeur de l'Institut.

Les locaux sont sous accès contrôlé du lundi au vendredi de 19h à 7h30, les samedi, dimanche, périodes de fermeture et jours fériés 24h/24.

■ **ARTICLE 3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

3.1.CHARTE INFORMATIQUE, INFORMATIQUE ET LIBERTES

Chaque usager et personnel de l'Institut doit prendre connaissance et s'engager à respecter et signer la charte informatique en vigueur (accès au système informatique, confidentialité, législation sur les logiciels, comptes, intégrité des informations et des systèmes informatiques, utilisation des périphériques, accès aux locaux, ...)

Les usagers et personnels ne respectant pas cette charte encourrent des poursuites disciplinaires non exclusives de poursuites pénales (loi 78-17 du 06 janvier 1978, loi 2004-801 du 06 août 2004 et loi 88-19 du 05 janvier 1988).

Un accès strictement personnel et confidentiel aux systèmes d'information de l'Institut est fourni, dès signature de la charte informatique et du règlement intérieur fournis par le département lors de la rentrée universitaire. Les usagers et les personnels doivent respecter également les règlements internes d'utilisation des moyens informatiques ainsi que les consignes d'utilisation des salles informatiques de l'Institut.

La loi 92-684 du 22 juillet 1992 (art.226-19 du code pénal) portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes stipule que " le fait ... de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation ou identité sexuelle de celles-ci " est interdit.

(Charte informatique en annexe)

3.2.MOYENS DE COMMUNICATION : internet, téléphone

L'utilisation des services d'internet ainsi que du réseau pour y accéder n'est autorisée que dans le cadre des activités d'enseignement et de recherche pour les activités pédagogiques et pour les activités administratives. Tout téléchargement ou consultation de contenus protégés est prohibé (piratage de logiciels, musique, films, ...). L'usage de sites dont le contenu est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (sites pornographiques, révisionnistes ou à caractère discriminatoire ou diffamatoire et sectaire, ...) est interdit et passible de poursuites disciplinaires non exclusives de poursuites judiciaires.

Chaque usager ayant une inscription valide dispose d'une adresse courriel institutionnelle propre à l'Université de Savoie. Cette adresse est maintenue le temps de la durée des études à l'Université.

Les téléphones portables doivent être éteints lors des cours, des T.D, des T.P., des examens ou en projet.

3.3. REPROGRAPHIE, PROPRIETE INTELLECTUELLE

La reprographie doit respecter le code de la propriété intellectuelle selon la loi 92-597 du 01 juillet 1992.

■ ARTICLE 4. ORGANISATION DE LA VIE ETUDIANTE

4.1. CALENDRIER

Le calendrier annuel des enseignements et des stages en entreprise est communiqué, dans chaque département, dès le début de l'année universitaire.

Pour les DUT, selon l'article 11 de l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, " la durée des enseignements, dispensés sous forme de cours, de travaux dirigés et de travaux pratiques, est de 1 800 heures pour les DUT secondaires et de 1 620 heures pour les DUT tertiaires, divisée en 4 semestres. Le DUT comporte un stage professionnel d'au moins 10 semaines intégré dans la scolarité ".

Les Licences professionnelles, selon l'article 4 de l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, sont " organisées, sauf dispositions pédagogiques particulières, sur une année ; le cursus de la licence professionnelle articule et intègre enseignements théoriques, enseignements pratiques et finalisés, apprentissage de méthodes et d'outils, périodes de formation en milieu professionnel, notamment stage et projet tutoré individuel ou collectif ".

4.2. ASSIDUITE

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire pour les usagers inscrits en DUT (arrêté du 5 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur) et en Licence professionnelle (arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle).

Les usagers sportifs ou musiciens de haut niveau, et les usagers salariés sont soumis aux mêmes obligations d'assiduité inscrites ci-dessus.

Les usagers en situation de handicap ponctuel ou permanent peuvent bénéficier sur justificatif d'un aménagement de leur emploi du temps. Un protocole sera mis en place avec le SUMPPS (Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé).

L'attribution d'un tiers temps supplémentaire pour les examens ne pourra être établie que sur notification du SUMPPS. Cet aménagement devra être renouvelé chaque année en cas de nécessité.

En cas d'absence prévue, l'usager doit prévenir le secrétariat de son département le plus tôt possible.

L'enseignant qui constate l'absence d'un usager en informe le secrétariat du département.

L'usager doit fournir un justificatif d'absence, écrit, au plus tard dans les 48 heures après son retour, auprès du secrétariat de son département. Après 48 heures, toute absence sera automatiquement considérée comme injustifiée.

Au vu du justificatif, le directeur des études ou le chef de département apprécie la validité de l'absence.

En cas d'absence justifiée à un contrôle et validée par le directeur des études, une épreuve de remplacement sera organisée, à la demande écrite de l'étudiant, dans la mesure du possible et sous la forme jugée idoine par l'enseignant.

En cas d'impossibilité à organiser une épreuve de remplacement ou si l'étudiant ne demande pas à passer l'épreuve de remplacement, la neutralisation de l'épreuve pourra être effectuée avec l'accord du responsable pédagogique.

Si l'absence n'est pas justifiée, la note de zéro, synonyme de défaillance, est attribuée à l'usager.

Les absences sont décomptées par 1/2 journée. Toute absence constatée au cours d'une 1/2 journée équivaut à une absence. Trois absences injustifiées sont autorisées par semestre. A la troisième absence injustifiée, le chef de département convoque l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception. L'usager dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de la date de présentation de la lettre à son domicile pour faire valoir ses observations.

En fin de semestre, un bilan de l'assiduité est effectué et transmis au jury du département de l'usager. Le jury, souverain, pourra en tenir compte pour l'attribution éventuelle de points jury lors de la validation des semestres.

Les problèmes d'assiduité et de comportement peuvent être indiqués sur les avis de dossiers de candidature aux poursuites d'études.

Les avertissements quant à l'assiduité, notifiés à l'usager par le département, sont indiqués dans le dossier administratif du département de l'étudiant.

4.3. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES (MCC)

Les modalités présentées viennent en application de l'arrêté du 03 août 2005 relatif au DUT ou de l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif aux licences professionnelles. Le principe du contrôle des connaissances est celui du contrôle continu et régulier.

Les modalités de contrôle des connaissances détaillent les règles applicables en matière d'examen et de calcul des résultats.

Ces règles sont définies par les équipes pédagogiques des départements, conformément aux Programmes Pédagogiques Nationaux (PPN). La loi ESR prévoit que les règles relatives aux examens sont adoptées par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du Conseil Académique (article L.712-6-1 du code de l'éducation).

Elles doivent être portées à la connaissance des usagers, par voie d'affichage, dans le mois qui suit le début de l'année universitaire.

Ces modalités de contrôle constituent les règles de l'examen. Elles ne peuvent être modifiées en cours d'année et sont applicables pour l'année universitaire en cours.

4.4. STAGES

L'obtention des diplômes de DUT ou de Licence Professionnelle est subordonnée à l'accomplissement d'un stage d'une durée de 10 semaines minimum pour les DUT et entre 12 et 16 semaines pour les licences professionnelles en formation initiale. Ce stage peut être effectué à l'étranger.

Les stages en entreprise prévus dans le DUT ou la Licence professionnelle font obligatoirement l'objet d'une convention tripartite entre l'entreprise d'accueil, l'Institut et l'utilisateur.

Elle est établie par les secrétariats de département et doit être signée impérativement par l'utilisateur, le représentant de l'entreprise, le responsable de stages du département concerné et le directeur de l'Institut avant le départ en stage de l'utilisateur.

Les modalités conduisant à une convention de stage sont fixées par les parties en présence dans les limites établies par la convention type de l'Université de Savoie.

4.5. JURY

Un jury de l'Institut est constitué en vue du passage dans chaque semestre et de la délivrance du Diplôme Universitaire de Technologie.

Le jury est présidé par le directeur de l'Institut assisté par les 5 chefs des départements. Ce jury statuera pour tous les départements et s'appuiera sur le travail de commissions préparatoires, par département, composées des équipes enseignantes.

■ ARTICLE 5. HYGIENE ET SECURITE

En annexe, les numéros d'urgences (médecin, infirmière, assistante sociale, gardien, consignes en cas d'incendie)

5.1. HYGIENE : Produits illicites, alcool et tabac, consommation nourriture et boissons

L'introduction et la consommation de produits illicites (drogues) et d'alcool dans l'enceinte de l'Institut sont strictement interdites.

Il est également interdit de fumer dans tous les lieux affectés à un usage collectif ou dans les bureaux (loi 91-32 du 10 janvier 1991, loi Evin, décret 92-478 du 29 mai 1992 et décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006). De même, l'utilisation de cigarettes électroniques est interdite dans l'Établissement (Conseil de direction du 05 décembre 2013).

La consommation de nourriture et de boissons dans les couloirs et dans toutes les salles de l'Institut à l'exception de la cafétéria étudiante est formellement interdite.

5.2.TENUES VESTIMENTAIRES

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de décence, d'hygiène et de sécurité.

Dans les salles de T.P. et les laboratoires, la législation du travail impose que des protections individuelles soient adaptées au travail et aux risques (port de blouse en coton, de gants, de lunettes, casque, chaussures de sécurité, cheveux attachés, ...). Ne peuvent être admis notamment les vêtements ou accessoires flottants ou facilement inflammables, ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle.

5.3. ACCIDENT

Usagers

En cas d'accident, les secours (S.A.M.U., pompiers) seront appelés en premier lieu, puis les parents des usagers mineurs et le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS). Tout accident doit être immédiatement signalé aux responsables hiérarchiques (directeur de l'Institut, chef de département, directeur de laboratoire, enseignants) ainsi qu'à la responsable administrative et au secrétariat de département pour un traitement administratif du dossier.

Sont considérés comme accidents de travail, les accidents survenus lors des trajets pour se rendre en cours, T.P., T.D. de l'Institut, dans le cadre de projets pédagogiques ou sur les lieux de stage, ou à l'occasion de cours, de T.P, de T.D., de travaux en laboratoire et de stages faisant l'objet d'une convention (code de sécurité sociale L.412-8). Tout accident doit faire l'objet d'une déclaration écrite dans les 48 heures, déclaration effectuée par la secrétaire du département concerné.

(Numéros en cas d'urgence en annexe)

Personnels

Cf. article 12 du règlement intérieur général de l'Université de Savoie.

5.4. CIRCULATION ET STATIONNEMENT

L'Institut se situe sur le campus de Savoie Technolac, ouvert à la circulation publique; en conséquence, le code de la route s'applique dans son enceinte (article R110-1).

Les automobilistes, les motocyclistes, les cyclistes, les piétons, ... doivent impérativement respecter ces règles. La vitesse maximale autorisée sur l'ensemble du campus est de 30km/h.

Dans l'enceinte de l'Institut, le stationnement des véhicules en dehors des emplacements délimités est formellement interdit notamment devant les barrières d'entrée, les portes et les entrées des bâtiments, les cheminements pour piétons et personnes en situation de handicap, les escaliers, les bornes à incendie, les accès pompiers et les locaux techniques.

Les personnels peuvent garer leurs véhicules sur les parkings couverts et extérieurs de l'Institut et les usagers sur les parkings extérieurs sous réserve d'avoir acquis un badge auprès de la scolarité de l'Institut.

5.5. INCENDIE

Au déclenchement du signal sonore du système de sécurité incendie, les usagers et les personnels doivent quitter dans le calme et le respect des consignes de sécurité les bâtiments et rejoindre les points de regroupement. Tout déclenchement non justifié ou dégradation de ce matériel est passible de poursuites disciplinaires et judiciaires (code pénal art. 322-14).

Les personnels et les usagers doivent participer aux exercices réguliers d'évacuation dirigés par les correspondants sécurité.

Consignes en cas d'incendie en annexe.

5.6. UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et aux missions dévolues.

Les usagers et les personnels non-habilités ne devront en aucun cas intervenir sur les installations techniques. En cas de problème, une demande d'intervention doit être effectuée auprès du service logistique de site (SLS).

CHAPITRE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS

■ ARTICLE 6. MODALITES, EXERCICE DES DROITS

6.1. PRINCIPE DE LAICITE

Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute entreprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Dans le respect de ces principes, tous les usagers et les personnels disposent de la liberté d'expression et d'information. Ils exercent ces libertés à titre individuel et collectif dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne troublent pas l'ordre public et les impératifs de sécurité, de santé et d'hygiène (articles L141-6 et L811-1 du code de l'éducation et circulaire 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de la laïcité dans les services publics).

(Charte de la laïcité de 2007 dans les services publics en annexe)

6.2. LIBERTE D'EXPRESSION ET D'INFORMATION

Ces libertés reposent pour chacun sur le respect de la liberté de conscience, le droit à la protection contre toute agression physique et morale, la liberté d'exprimer ses opinions dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. En conséquence, les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression visant

à promouvoir un courant religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de laïcité sont proscrits dans l'Institut.

6.3. REUNIONS DES USAGERS

Le droit de réunion s'exerce dans l'esprit de l'article L811-1 du code de l'éducation concernant les problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Des salles peuvent être mises à disposition à la demande d'organisations étudiantes, de syndicats ou d'associations : une demande préalable de réservation de salle(s) doit être adressée à la scolarité de l'Institut.

6.4. ASSOCIATIONS ETUDIANTES

Le droit d'association s'exerce dans les conditions de l'article L811-3 du code de l'éducation. Les différentes organisations étudiantes doivent avoir pour objet la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des étudiants. Elles doivent respecter les règles de laïcité et de neutralité et rester compatibles avec les principes du service public d'enseignement.

Le Conseil d'administration du 18 décembre 2012 a adopté une charte de labellisation des associations étudiantes de l'Université de Savoie. A partir de novembre 2013, l'Université de Savoie ne reconnaîtra que les associations labellisées. Les dossiers complets (création d'association et labellisation) sont à retirer auprès du Guichet Unique d'Information Des Etudiants (Guide).

En cas de mise à disposition de locaux, une convention sera établie entre l'Université de Savoie et l'association étudiante. Une police d'assurance devra obligatoirement être souscrite par l'association étudiante, une copie de l'attestation d'assurance devra être fournie chaque année au responsable administratif de l'Institut.

En cas de manifestations exceptionnelles à caractère culturel, festif ou sportif, un dossier sécurité sera transmis par les organisateurs trois semaines avant la manifestation au service logistique de site (SLS) pour obtenir les autorisations nécessaires.

Une convention exceptionnelle de vente de produits ou d'objets pourra également être conclue entre l'Université de Savoie et l'association étudiante.

(Charte de la labellisation des associations de l'Université de Savoie en annexe)

■ ARTICLE 7. OBLIGATIONS

7.1. RESPECT D'AUTRUI, VIOLENCE

Le respect mutuel entre personnels et usagers et des usagers entre eux constitue un des fondements de la vie collective.

L'introduction d'armes ou d'objets dangereux dans l'enceinte de l'Institut ainsi que tout acte de violence ou harcèlement verbal, physique, moral, ...sont interdits conformément au code pénal.

7.2. BIZUTAGE (USAGERS)

Le bizutage, conformément à la loi 98-468 du 17 juin 1998 et de l'article L811-4 du code de l'éducation est un délit pénal. Il est par voie de conséquence interdit à l'intérieur et à

l'extérieur de l'Institut. En cas de non respect de la loi, une procédure disciplinaire non exclusive d'une procédure judiciaire est susceptible d'être engagée.

7.3. RESPECT DES BIENS : dégradation, vol, affichage, propreté des locaux, ...

Les usagers et les personnels doivent respecter tous les biens matériels de l'Institut (locaux, matériels, mobiliers, ...). Les dégradations volontaires, les destructions, les vols, ... entraînent des sanctions conformément aux dispositions du code civil et du code pénal (art.1382-1384). En cas de flagrant délit de vol ou de destruction de matériel, l'intéressé est passible de poursuites disciplinaires et judiciaires.

Toute inscription (graffitis, tags, ...) est interdite quel que soit le support et l'apposition d'affiches ne peut être effectuée en dehors des supports prévus à cet effet.

Les personnels et les usagers sont responsables du bon état de propreté des locaux.

CHAPITRE 4 - DISCIPLINE ET SANCTIONS

■ ARTICLE 8. DISCIPLINE ET SANCTIONS RELATIVE AUX PERSONNELS

Les sanctions disciplinaires sont prises en conformité avec leurs statuts respectifs (Cf. règlement intérieur général de l'Université de Savoie)

■ ARTICLE 9. DISCIPLINE DES USAGERS

Un enseignant peut refuser l'accès d'un usager à une séance d'enseignement en cas de retard excessif ou répétitif.

Le chef de département pourra prononcer un rappel à l'ordre par tout moyen oral ou écrit à l'encontre de tout usager qui perturbe le bon fonctionnement du département ou dont le comportement ou les résultats le justifient.

Toute exclusion de cours consécutive à des retards répétés ou à un comportement inacceptable est comptabilisée dans le dossier administratif du département de l'usager et peut donner lieu à des suites (avertissement, convocation, notification dans le dossier de poursuites d'études, traduction devant la section disciplinaire de l'Université, ...).

Tout avertissement sera adressé au domicile permanent de l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception. Le directeur de l'Institut sera systématiquement informé de ces avertissements.

■ ARTICLE 10. PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des usagers est exercé en premier ressort par le Conseil d'Administration de l'Université de Savoie, constitué en section disciplinaire selon l'article 27 du règlement intérieur de l'Université de Savoie.

■ ARTICLE 11. ECHELLE DE SANCTIONS A L'EGARD DES USAGERS

En fonction de la gravité des faits, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers sont celles prévues par le décret n°92-657 modifié du 13 juillet 1992 :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;

4° L'exclusion définitive de l'établissement ;

5° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;

6° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Les sanctions prévues au 3° du présent article sans être assorties du sursis ainsi qu'aux 4°, 5°, et 6° entraînent en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification du règlement intérieur sera soumise à l'approbation du Conseil de direction de l'Institut, du Conseil de l'IUT et validé par le Conseil d'Administration de l'Université de Savoie.

Documents en annexe :

- Règlement intérieur général de l'Université de Savoie
- Chartes informatiques
- Charte de la laïcité de 2007
- Numéros en cas d'urgence
- Consigne en cas d'incendie
- Charte de la labellisation des associations de l'Université de Savoie

Ce règlement intérieur ainsi que les documents en annexe sont remis aux usagers par les départements de l'Institut lors de la rentrée universitaire, aux nouveaux personnels de l'Institut et autres utilisateurs des locaux.